

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 24 Avril 2024

Présents : MM. CRESPIIN Raymond, ROCHER Lionel. Mme GONDRAN Lina, GUEGAN Martine.

Excusés : MM. ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin.

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 304 : VEDENE LE PONTET AC / ST REMY FC – U16 D1 du 14/04/2024
- DOSSIER N° 305 : VILLENEUVE FC / ENTRAIGUES ALTHEN FC – DISTRICT 3 du 14/04/2024
- DOSSIER N° 306 : SAULT / NYONS FC D4 du 21/04/2024
- DOSSIER N° 307 : AUTRE PROVENCE US / MORNAS SP – DISTRICT 4 du 21/04/2024
- DOSSIER N° 308 : CAVAILLON ARC / AUREILLES FC – DISTRICT 4 du 21/04/2024
- DOSSIER N° 309 : BARTHELASSE US / GORDES ESP – DISTRICT 3 du 21/04/2024
- DOSSIER N° 310 : PERTUIE USR / CARPENTRAS FC – U18 FEMININE à 8 du 20/04/2024
- DOSSIER N° 311 : CADEROUSSE US / RASTEAU AS – U18 FEMININE à 8 du 20/04/2024
- DOSSIER N° 312 : CABANES STADE / ST JEAN DU GRES ST – FEMININE à 8 du 21/04/2024
- DOSSIER N° 313 : BARBENTANE O / ST REMY FC – U13 NIV 1 du 13/04/2024
- DOSSIER N° 314 : ENTRAIGUES ALTHEN FC / MONTEUX FCF – FEMININE à 11 du 21/04/2024
- DOSSIER N° 315 : MORIERES ACS / ENT GADAGNE – U17 D3 du 21/04/2024
- DOSSIER N° 316 : LES ANGLÉS EMAF / ST DIDIER PERNES – U15 D2 du 21/04/2024
- DOSSIER N° 317 : AVIGNON CFC / ST DIDIER PERNES – U15 D1 du 21/04/2024
- DOSSIER N° 318 : MISTRAL ACADEMIE / ISLE BC – U17D1 du 21/04/2024

DOSSIERS EN ATTENTE

- DOSSIER N° 246 : PIOLENC AS / NOVES – U15 D3 du 17/03/2024
- DOSSIER N° 285 : TOURAINE US / MISTRAL ACADEMIEU – 15D1 du 07/04/2024

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité

 secretariat@grandvacluse.fff.fr

 1279, Rte de Bel Air - 84144 Montfavet Cedex

 04.90.80.63.00



lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 304 : **VEDENE LE PONTET AC / ST REMY FC – U16 D1 du 14/04/2024**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. BALESI Michel dirigeant de ST REMY FC

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VEDENE LEPONTET Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe U16 R1 de VEDENE LE PONTET il s'avère que cette équipe a bien disputé une rencontre le 14/04/2024 contre le club de LA GARDIA en U16R1



**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score acquis sur
le terrain 5 à 5**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 305 : VILLENEUVE FC / ENTRAIGUES ALTHEN FC – DISTRICT 3 du 14/04/2024

Vu la réclamation d'après match envoyée par M. MABIALA Yony du club d'ENTRAIGUES ALTHEN
Jugée irrecevable car mal formulée.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 14/04/2024 transformée
en réclamation d'après match, jugée irrecevable car le motif ne s'applique pas au championnat du
district Grand Vaucluse (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur
confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la
F.F.F.)

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur
le terrain VILLENEUVE FC – ENTRAIGUES ALTHEN 6 à 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 306 : SAULT / NYONS FC D4 du 21/04/2024

Vu le courrier électronique de Mme Sandra DROUET Secrétaire de NYONS FC en date du
21/04/2024 qui précise :

« L'équipe de NYONS FC ne sera pas présente à la rencontre du 21/04/2024 et ce par manque
d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NYONS FC (voir article 159,
alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 307 : AUTRE PROVENCE US / MORNAS SP – DISTRICT 4 du 21/04/2024

Vu le courrier électronique de M. CHAUVET Jean Louis Président de AUTRE PROVENCE US en
date du 21/04/2024 qui précise :

« L'équipe de AUTRE PROVENCE US ne sera pas présente à la rencontre du 21/04/2024 et ce par
manque d'effectif. »



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AUTRE PROVENCE US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 308 : CAVAILLON ARC / AUREILLES FC – DISTRICT 4 du 21/04/2024

Vu le courrier électronique de M. MAILLOT Aurélien Secrétaire de AUREILLES FC en date du 21/04/2024 qui précise :

« L'équipe de AUREILLES FC ne sera pas présente à la rencontre du 21/04/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AUREILLES FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 309 : BARTHELASSE US / GORDES ESP – DISTRICT 3 du 21/04/2024

Vu le courrier électronique de M VENGEON M du club de GORDES ESP en date du 20/04/2024 qui précise :

« L'équipe de GORDES ESP ne sera pas présente à la rencontre du 21/04/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GORDES ESP (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 310 : PERTUIE USR / CARPENTRAS FC – U18 FEMININE à 8 du 20/04/2024

Vu le courrier électronique du club de CARPENTRAS FC en date du 19/04/2024 qui précise :

« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 20/04/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 311 : CADEROUSSE US / RASTEAU AS – U18 FEMININE à 8 du 20/04/2024



Vu le courrier électronique du club de RASTEAU AS en date du 19/04/2024 qui précise :
« L'équipe de RASTEAU AS ne sera pas présente à la rencontre du 20/04/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RASTEAU AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 312 : CABANES STADE / ST JEAN DU GRES ST – FEMININE à 8 du 21/04/2024

Vu le courrier électronique du club de CABANNES Stade en date du 18/04/2024 qui précise :
« L'équipe de CABANNES Stade ne sera pas présente à la rencontre du 21/04/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CABANNES Stade (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 313 : BARBENTANE O / ST REMY FC – U13 NIV 1 du 13/04/2024

Vu le courrier électronique du club de BARBENTANE O en date du 11/04/2024 qui précise :
« L'équipe de BARBENTANE O ne sera pas présente à la rencontre du 13/04/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BARBENTANE O (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 314 : ENTRAIGUES ALTHEN FC / MONTEUX FCF – FEMININE à 11 du 21/04/2024

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mme DASCANIO Eva capitaine de ENTRAIGUES ALTHEN.

Cette réserve porte sur La participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de MONTEUX FC au motif que sont susceptibles d'être inscrites sur la feuille de match des joueuses ayant jouées plus de 10 matchs en équipe supérieure du club de MONTEUX FCF

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.



Attendu qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure de MONTEUX FCF il s'avère que seulement 3 joueuses de cette rencontre ont participé à plus de 10 rencontres avec 1 équipe supérieure de MONTEUX FCF.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain ENTRAIGUES ALTHEN FC – MONTEUX FCF 1 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 315 : MORIERES ACS / ENT GADAGNE – U17 D3 du 21/04/2024

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr TADLAOUI MAHER Youssef arbitre officiel

:

A 10h30 heure du coup d'envoi l'équipe de MORIERES ACS n'était pas en nombre suffisant pour pouvoir débiter la rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MORIERES ACS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 316 : LES ANGLÉS EMAF / ST DIDIER PERNES – U15 D2 du 21/04/2024

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr DEABJI Ilias arbitre officiel

:

5 mn après le coup d'envoi l'arrosage c'est mis en route. Après 45 mn l'arrosage toujours en service, j'ai décidé d'arrêter la rencontre car les buses d'arrosage sont sorties et cela pouvait être dangereux.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match rejouer (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 317 : AVIGNON CFC / ST DIDIER PERNES – U15 D1 du 21/04/2024

Vu sur la feuille l'annotation de Mr MOLLA Kenzo arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 33eme minute pour cause de blessure de 2 joueurs du club de AVIGNON CFC, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 7 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON CFC (article 159



Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 318 : **MISTRAL ACADEMIE / ISLE BC – U17D1 du 21/04/2024**

Vu le rapport de Mr JAMALI Rayan arbitre officiel :

« A la 85 -ème minute de jeu le l'Arbitre assistant de MISTRAL ACADEMIE a quitté le terrain. Le club de MISTRAL ACADEMIE n'a pas pu designer un nouvel Arbitre assistant ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à MISTRAL ACADEMIE

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation